

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/11/19/2021034279/justel>

Dossier numéro : 2021-11-19/11

Titre

19 NOVEMBRE 2021. - Décret portant création d'un registre flamand des subventions

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-12-2021 page : 120485

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Création du registre des subventions

Art. 3-8

[CHAPITRE 3.](#) - Mesures d'ordre organisationnel

Art. 9-10

[CHAPITRE 4.](#) - Obligations d'information

Art. 11

[CHAPITRE 5.](#) - Surveillance et sanctions

Art. 12-13

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 14-15

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, on entend par :

1° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

2° instance compétente : l'instance compétente visée à l'article 2, 5° du Code flamand des Finances publiques du 29 mars 2019 ;

3° données à caractère personnel : les données visées à l'article 4, 1) du règlement général sur la protection des données ;

4° catalogue de produits : catalogue reprenant les différents services fournis par les autorités locales, flamande et fédérale ;

5° subvention : une subvention telle que visée à l'article 2, 34° du Code flamand des Finances publiques du 29 mars 2019 ;

6° bénéficiaire de la subvention : une personne morale ou une association de fait qui reçoit une subvention d'un subventionneur ;

7° subventionneur : une entité qui fait partie de l'autorité de l'état fédéré flamand ;

8° autorité de l'état fédéré flamand : l'autorité de l'état fédéré flamand visée à l'article 2, 41° du Code flamand des Finances publiques du 29 mars 2019.

CHAPITRE 2. - Création du registre des subventions

Art. 3. Il est créé un registre des subventions dont les objectifs sont :

1° fournir, tant en interne qu'en externe, un aperçu transparent des flux de subventions, notamment à des fins de coordination entre les différents subventionneurs et de partage d'informations sur les subventions accordées ;

2° optimiser les flux de subventions, notamment afin d'éviter le double subventionnement.

Art. 4. § 1. Les données suivantes peuvent être traitées dans le registre des subventions :

1° une description de l'activité d'intérêt général au titre de laquelle la subvention est accordée ;

2° l'objectif de la subvention ;

3° le numéro d'entreprise, visé à l'article III.17 du Code de droit économique, du bénéficiaire de la subvention, et le numéro d'identification similaire utilisé à des fins internes chez les subventionneurs, ainsi que le nom, le code postal, la commune et le pays associés à ce numéro d'entreprise ou à ce numéro d'identification similaire ;

4° l'adresse à laquelle la subvention sera reçue, sur la base du code postal du numéro d'établissement ou de l'autre paramètre de localisation dans les systèmes de traitement des dossiers ;

5° le code SEC et sa description ;

6° l'élément structurel de fond, visé à l'article 2, 14° du Code flamand des Finances publiques du 29 mars 2019, et son code correspondant, dans lequel la subvention est enregistrée, ainsi qu'une subdivision supplémentaire de l'élément structurel de fond en termes de contenu ;

7° le domaine politique et son code ;

8° les nom, titre et code du ministre ;

9° les données de traitement comptable utilisées en interne au sein des entités de l'autorité de l'état fédéré flamand ;

10° le montant de la subvention et la partie de celle-ci déjà versée par le subventionneur, le cas échéant par tranche versée ;

11° la date de l'engagement d'accorder la subvention et la date du versement de celle-ci, le cas échéant par tranche versée ;

12° le cas échéant, le montant dont le subventionneur a réclamé le remboursement ;

13° le cas échéant, le montant remboursé au subventionneur ;

14° le calendrier de règlement ;

15° le code du catalogue de produits concerné ;

16° la mention que la subvention constitue ou non, de l'avis du subventionneur, une aide d'Etat de minimis.

§ 2. Les données traitées dans le cadre du registre des subventions peuvent contenir les catégories suivantes de données à caractère personnel des demandeurs de subventions, des bénéficiaires de subventions ou des subventionneurs :

1° des coordonnées telles que le nom et l'adresse ;

2° des données professionnelles et de formation ;

3° des données financières.

L'instance compétente peut également traiter les données d'enregistrement des personnes qui consultent le registre des subventions et précise, dans un avis de confidentialité qu'elle publie sur le site internet visé à l'article 7, deuxième alinéa, à la fois la liste des données traitées et le délai de conservation des données d'enregistrement traitées, qui n'excède pas le délai visé à l'article 8, troisième alinéa. Le traitement et la conservation des données d'enregistrement ont pour seul but de garantir le fonctionnement technique correct du site internet et sa sécurité.

§ 3. Le Gouvernement flamand peut modifier les données visées au paragraphe 1.

Art. 5. Les subventionneurs enregistrent les données visées à l'article 4, § 1 dans le registre des subventions pour toutes les subventions qu'ils accordent aux bénéficiaires de subventions pour la période spécifiée à l'article 8, premier alinéa.

Art. 6. § 1. Les subventionneurs transmettent périodiquement, par voie électronique et de manière structurée à